



Le 22 juin 2015

Monsieur François Boulanger
Directeur régional
Agence canadienne d'évaluation environnementale
901-1550 avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1

Monsieur,

Dans l'esprit de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale (2010), nous souhaitons vous faire part de nos commentaires concernant les lignes directrices proposées relatives à l'évaluation des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement des installations portuaires du port de Trois-Rivières par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, rendues publiques par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, le 22 mai dernier.

Vous trouverez, en pièces jointes, l'avis de M^{me} Michèle Tremblay, chargée de projet à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels concernant les éléments qui nous semblent pertinents d'ajouter à vos lignes directrices provisoires. Nous joignons également la version intégrale de la directive sectorielle du gouvernement du Québec pour les projets de port et de quai afin que vous puissiez en tenir compte.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,
<Original signé
par>

Marie-Josée Lizotte

p. j. Avis
Directive sectorielle

c. c. M^{mes} Christyne Tremblay
Julie Bissonnette
MM Jacques Dupont
Sylvain Ouellet, ACEE



Avis concernant les lignes directrices proposées relatives à l'évaluation des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement des installations portuaires de Trois-Rivières

À la lecture des lignes directrices proposées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), il est possible de constater que plusieurs éléments rejoignent la directive sectorielle généralement émise par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les projets de construction ou d'agrandissement de port ou de quai. Nous souhaitons mettre l'emphase sur les éléments les plus importants qu'il nous apparaît nécessaire de préciser.

Première partie - Contexte

L'étude d'impact devrait démontrer l'intégration des objectifs de développement durable dans le projet. Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Les trois objectifs du développement durable sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. L'équilibre entre ces trois objectifs devrait être visé lors de la planification et l'analyse d'un projet. L'étude d'impact devrait résumer la démarche de développement durable de l'initiateur et expliquer comment la conception du projet en tient compte. À ce titre, l'initiateur pourra se référer à la Loi sur le développement durable du gouvernement du Québec.

De façon générale, l'évaluation environnementale vise à faire ressortir les enjeux majeurs associés au projet. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les enjeux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision. Il est important que l'étude démontre l'évolution des enjeux identifiés tout au long de l'analyse en fonction du choix des variantes et des mesures d'atténuation mises en place.

En page 7 du document, il est mentionné que l'initiateur devra utiliser une approche écosystémique afin de décrire et évaluer les effets sur l'environnement physique et biologique. Pour ce faire, la description des grands écosystèmes peut s'inspirer du Cadre écologique de référence du Québec afin d'inclure les facteurs géologiques, topographiques, hydrologiques et climatiques qui conditionnent l'écosystème ainsi que les principales espèces constituant l'écosystème en fonction de leur cycle vital (migration, alimentation, reproduction et protection).

...2

Deuxième partie – Contenu de l'étude d'impact

Section 2 : Justification et autres moyens de réaliser le projet

À la section 2, l'ACÉE questionne l'initiateur quant à la raison d'être du projet et les autres moyens de réaliser le projet. La description du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet devrait permettre de cibler les enjeux environnementaux, sociaux et économiques à l'échelle locale et régionale, de même qu'aux échelles nationale et internationale.

L'ACÉE exige une analyse des solutions de rechange, soit les divers moyens envisagés par l'initiateur, réalisables sur les plans technique et économique, qui permettraient la mise en œuvre du projet désigné. Selon nous, cette définition correspond aux variantes du projet. Avant d'évaluer les variantes du projet lui-même, il est important d'évaluer les solutions de rechange, c'est-à-dire les autres solutions qui permettent de répondre à la problématique soulevée, par exemple, l'augmentation de l'efficacité des infrastructures portuaires actuelles. L'éventualité de la non-réalisation du projet ou de toute solution proposée lors des consultations effectuées par l'initiateur devrait également être analysée. Le choix de la solution retenue devrait être effectué en fonction des objectifs poursuivis et des enjeux soulevés. L'étude devrait présenter le raisonnement et les critères utilisés pour en arriver à ce choix. C'est à la suite de cet exercice que le projet peut être déterminé et que les variantes du projet peuvent être analysées.

Pour l'analyse des variantes, il est important que celles proposées tiennent compte de la préservation de la qualité de l'environnement, de l'amélioration de l'efficacité économique et de l'équité sociale, tout en étant réalisables sur les plans technique et juridique. L'analyse des variantes présente les critères utilisés pour arriver aux choix de la ou des variantes retenues. Ces critères devraient permettre de bien cibler la ou les variantes qui limitent les impacts négatifs et maximisent les retombées positives. Pour ce projet, il sera particulièrement important de respecter les principes environnementaux suivants :

- la destruction d'habitat en milieux hydrique ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;
- le dragage ou le remblayage en milieu aquatique doit être fait qu'en cas d'absolue nécessité et doit être réduit autant que possible, en termes de superficie et de volume;
- le taux de sédimentation doit être minimisé afin de réduire la fréquence et l'importance des dragages d'entretien;
- la gestion des sédiments contaminés doit respecter les *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et le cadre d'application : prévention, dragage et restauration*;
- lors de l'analyse des options de gestion des sédiments dragués, la valorisation des sédiments doit être privilégiée (aménagement fauniques, matières résiduelles fertilisantes, etc.);
- la gestion des sols et des sédiments en milieu terrestre doit respecter la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du gouvernement du Québec.

Section 3 : Description du projet

La description du projet inclut l'ensemble des activités, aménagements, travaux et équipements prévus pendant les différentes phases de réalisation du projet, de même que pour les installations et les infrastructures temporaires, permanentes et connexes. Il est d'ailleurs important que les coûts estimés pour chaque variante soient présentés.

Section 6 : Évaluation des effets du projet

À la section 6.1, les éléments nécessaires à la description des milieux biophysique et humain sont décrits. En ce qui a trait à la description du milieu humain, les lignes directrices réfèrent majoritairement à la consultation autochtone. Il est important de dresser un portrait exhaustif du milieu humain en y intégrant des critères tels les facteurs démographiques, le contexte culturel, la situation économique et les perspectives de développement, la cohésion sociale, les préoccupations, opinions et réactions des individus, groupes ou communautés touchés par le projet, l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources, le patrimoine archéologique, bâti et paysager. Une description précise du milieu permettra de mieux cerner les impacts du projet sur l'ensemble de la population.

À la section 6.2, les lignes directrices précisent que les changements environnementaux suite à la réalisation du projet devront être examinés, suite à quoi les effets environnementaux sur les composantes valorisées devront être évalués. Dans la première partie des lignes directrices, il était d'ailleurs souligné que les effets négatifs devaient être identifiés. Selon nous, il est important que les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement de même que les impacts cumulatifs soient considérés. L'importance, l'étendue et la fréquence de chaque impact devraient être jugées avec soin, et ce, en tenant compte de la valeur intrinsèque de l'impact sur l'écosystème. Les méthodes et techniques retenues pour évaluer les impacts devraient être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur devrait pouvoir suivre facilement le raisonnement pour déterminer et évaluer l'impact.

La liste des impacts biophysiques à prendre en compte, présentée aux pages 24 à 26 du document des lignes directrices provisoires, couvre de façon assez précise les effets appréhendés. Par ailleurs, il serait nécessaire que la superficie d'empiètement dans le milieu hydrique soit calculée, que ce soit dans le littoral, la rive ou la plaine inondable et que cet empiètement se situe ou non dans l'habitat du poisson. L'initiateur devrait respecter la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec. Les superficies d'habitats naturels affectées directement par les travaux de dragage, de creusement ou de remblayage dans le milieu aquatique devraient être recensées. Les effets de la remise en suspension des sédiments dans l'eau devraient aussi être pris en compte, principalement en terme de perturbation des habitats aquatiques et des prises d'eau potable. Enfin, les effets sur la contamination du milieu par la remise en suspension des sédiments contaminés, s'il y a lieu, devraient également être analysés.

À la section 6.3.3 pour les espèces en péril, il est mentionné que les effets potentiels du projet sur les espèces en péril inscrites par le gouvernement fédéral et sur les espèces classées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme étant disparues, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes ainsi que l'habitat essentiel de ces espèces, autant pour la faune que la flore devraient être présentés. La liste des espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées du gouvernement du Québec devrait aussi être prise en compte en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

La liste des impacts humains à prendre en compte fait seulement référence aux effets appréhendés pour les peuples autochtones. Or, les effets sur l'ensemble de la population devraient aussi être recensés. Il serait, entre autres, nécessaire d'ajouter (sans s'y limiter); les impacts sociaux de l'ensemble du projet, les impacts potentiels sur la santé publique, les nuisances associées aux bruits et aux poussières, les impacts sur les affectations du territoire inscrites au schéma d'aménagement, les impacts sur l'accessibilité et l'utilisation actuelle et prévue du territoire et des ressources; les impacts sur l'exploitation et la gestion des aménagements maritimes existants, les impacts sur les infrastructures de services publics, communautaires et institutionnels, actuelles et projetées, les impacts économiques et les impacts sur le patrimoine archéologique, bâti et paysager.

Enfin, lorsque l'analyse des impacts s'effectue sur plusieurs variantes, l'étude devrait présenter un bilan comparatif des variantes sélectionnées en vue de retenir la meilleure. Les critères utilisés devraient être présentés et l'étude devrait démontrer que la variante retenue est la plus acceptable relativement aux objectifs de développement durable.

À la section 6.5, l'initiateur est questionné quant à l'importance des effets résiduels. Il sera nécessaire de déterminer les mesures de compensation de ces impacts résiduels. Par exemple, la perte d'habitat en milieu aquatique pourrait être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents.

À la section 6.6.1, une analyse de risques d'accidents et de défaillance et la présentation de mesures d'urgence préliminaires sont demandées. Pour les mesures d'urgence, le plan préliminaire des mesures d'urgence devrait décrire le lien avec les autorités municipales et les mécanismes de transmission d'alerte. En ce sens, l'initiateur est invité à consulter les différentes publications sur la préparation des plans de mesures d'urgence, notamment celle de l'Association canadienne de normalisation et de la Commission de santé et de sécurité au travail.

Pour plus d'information sur les éléments soulevés dans cet avis, veuillez consulter la directive sectorielle pour un projet de port ou de quai disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/Portquai.pdf>.

<Original signé par>

Michèle Tremblay
M.Sc. Géographie
Chargée de projet